



## COUR TERRITORIALE DU YUKON

---

DIRECTIVE DE PRATIQUE  
PC-8

*Règlements et ajournements*

---

Les parties à une enquête préliminaire, une requête de longue durée ou un procès doivent aviser le coordonnateur des rôles (667-3580; [TC.TrialCoordinator@yukoncourts.ca](mailto:TC.TrialCoordinator@yukoncourts.ca)) dès qu'est conclu un règlement, qu'aura lieu un ajournement ou que surviennent des circonstances qui modifient le temps d'audience requis.

Les parties avisent aussi le coordonnateur des rôles dès que devient apparente la *probabilité* d'un règlement ou d'un ajournement pour que le coordonnateur des rôles puissent aviser les parties qui ont des dates d'audience en double ou réattribuer le temps d'audience aux affaires urgentes.

Lorsque les parties sollicitent l'ajournement d'une affaire dont la date d'audience fixée est plus de six semaines à compter de la date à laquelle l'ajournement est sollicité, la demande peut être présentée à un juge ou un juge de paix. Lorsque la date d'audience fixée est moins de six semaines à compter de la date à laquelle l'ajournement est sollicité, la demande doit être présentée à un juge.

Si des documents importants ont été fournis au juge président pour examen et que l'affaire ne procède pas, le coordonnateur des rôles doit être avisé au plus tard à midi le jour précédant le début de l'audience.

Juge en chef K. Ruddy  
6 avril 2018